



PPRT du Service des Essences des Armées (SEA)

Commune de la Chapelle-Launay
zonage réglementaire



LEGENDE

- Zone d'autorisation sous condition (b)
- Zone grisée
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de communes

0.2 km

Sources : Contrôle Général des Armées - DDTM 44
Fond de carte : BDTPO © IGN cadastre © DGFIP
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 05/01/2017 par DDTM 44 - STR - PR

Annexe 1

Glossaire annexé au projet de règlement

- **Activités sans fréquentation permanente** : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages et équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance relatives aux entretiens de bâtiments par exemple).
Exemples : les stations de relevage, les fermes photovoltaïques, les éoliennes, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.
- **Aléa** : correspond aux effets (thermique et de surpression dans le cas du présent PPRT) effectifs auxquels est soumis un projet ou un bien existant donné.
- **Enjeux (ou éléments vulnérables)** : éléments tels que les personnes, les biens, les équipements, les activités ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de leur exposition à un phénomène dangereux, de subir, en certaines circonstances, des dommages.
- **Périmètre d'étude** : le périmètre d'étude des PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux d'un ou plusieurs établissements SEVESO seuil haut (ICPE-AS). C'est ce périmètre qui est annexé aux arrêtés préfectoraux de prescription des PPRT.
- **Périmètre d'exposition aux risques** : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.
- **Règles d'urbanisme** : il s'agit d'autoriser ou interdire, dans une zone donnée, une occupation du sol particulière (par exemple les constructions à usage d'habitation), le cas échéant sous certaines conditions régies par le Code de l'Urbanisme (surface de plancher maximale par exemple).
- **Règles de construction** : il s'agit de prescrire des mesures de protection pour les bâtiments, via des objectifs de performance adaptés aux phénomènes dangereux considérés (vis-à-vis de l'effet de surpression s'agissant du présent PPRT), afin d'assurer la sécurité des occupants (habitants, salariés, public).
- **Vulnérabilité** : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

ANNEXE n° 2 : Carte d'intensité des effets de surpression

